

STATUTS DE L'ASSOCIATION MJC CENTRE SOCIAL ANNECY NORD

TITRE I BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à ANNECY une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901, dénommée MJC CENTRE SOCIAL ANNECY NORD.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé place Annapurna - 74000 ANNECY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Article 2 : Objet social et vocation de l'association

Favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste.

L'association constitue un élément essentiel de l'équipement culturel et social d'Annecy.

Elle offre en priorité aux enfants et adolescents, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

Elle contribue à la réussite éducative et au développement des liens sociaux.

Article 3 : Valeurs

L'association adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France jointe aux présents statuts, en annexe. Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants.

Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession.

Elle respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines, et contribue au renforcement de la démocratie.

Article 4 : Missions et moyens d'actions

L'association élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement.

La démocratie se vivant au quotidien, elle participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation culturelle et sociale répondant aux attentes des habitants des quartiers TEPPES, NOVEL et VALLIN-FIER, aux habitants d'ANNECY commune nouvelle et plus généralement à la population du bassin de vie et du département de la Haute-Savoie.

Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Elle peut aussi proposer des activités et des services divers aux enfants et aux adultes. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Elle agit en partenariat avec la ville d'Annecy commune nouvelle, les collectivités et les associations locales.

Article 5 : Affiliation

L'association est agréée « association de jeunesse et d'éducation populaire » par l'Etat. Elle adhère à l'association des MJC des Savoie.

Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en Assemblée Générale.

Article 6 : Composition de l'association

L'association comprend :

- Les adhérents, personnes physiques inscrites ou fréquentant régulièrement les activités qu'elle met en œuvre.
 - o Les adhérents de moins de 16 ans sont représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale.
- Les membres de droit, les membres associés et les membres partenaires du Conseil d'Administration.

Elle peut comprendre en outre, des membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales. Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par une personne physique désignée par celle-ci.

La qualité de membres est détaillée dans le règlement intérieur entériné par le Conseil d'Administration.

Les membres de droit, associés et partenaires ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

L'admission des membres associés, partenaires, honoraires ou fondateurs, est définie par le règlement intérieur et agréée par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission,
- En cas de décès,
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle,
- Par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration.
 - o Est considérée comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral causé à l'association.
 - o Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. A cet effet, il est convoqué par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6.

Elle se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable. Elle peut en outre être réunie en séance extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres qui la composent.

En séance extraordinaire, il est procédé au seul débat sur les problèmes ayant motivé la convocation de l'Assemblée.

La convocation et les documents soumis au vote doivent être communiqués aux adhérents ou mis à leur disposition quinze jours au moins avant la réunion.

1/ Rôle :

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la MJC CENTRE SOCIAL ANNECY NORD.

- Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.
- Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos (comprenant un compte de résultat et un bilan) et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelle de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elle désigne, au scrutin secret parmi les membres adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion, les membres du conseil d'administration. Ceux-ci sont élus pour trois ans renouvelables. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur. Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

2/ Sont électeurs :

- Les adhérents âgés de 16 ans et à jour du règlement de leur cotisation d'adhésion depuis plus de 4 mois au jour de l'assemblée. Pour les adhérents de moins de 16 ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineurs représentés.
- Les membres de droit et associés du Conseil d'Administration.

Le droit de vote des autres membres définis à l'article 6 est précisé dans le règlement intérieur.

3/ Sont éligibles au Conseil d'Administration :

- Les adhérents âgés de 16 ans le jour de l'Assemblée Générale et à jour de cotisation.

4/ Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- Les membres du personnel, salariés ou mis à disposition de l'association,
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires servis par l'association.

5/ Modalités pour favoriser la démocratie :

Les modalités pour favoriser la démocratie font l'objet d'un paragraphe spécifique du règlement intérieur (modalité d'information des adhérents, modalités de votes, possibilité d'amendements, de motions...)

Les adhérents peuvent être porteurs de plusieurs mandats de représentation des autres membres dans une limite de quatre mandats.

Les parents votant pour leurs enfants peuvent être porteurs d'un mandat par adhérent de moins de 16 ans.

6/ L'Assemblée Générale Ordinaire :

Elle ne délibère valablement que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal au double du nombre des membres du conseil d'administration plus une voix.

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration constitué comme suit:

1. Les membres de droit

S'il n'existe pas de convention spécifique fixant les relations institutionnelles entre l'association et la collectivité territoriale de référence, cette dernière dispose d'un siège.

2. De 6 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale reflétant la composition de celle-ci.

Est recherché un égal accès des hommes, des femmes et des jeunes dans cette instance. Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui cumulé des membres de droit, associés et partenaires, ayant voix délibérative. Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles : pour la première et deuxième année d'existence de l'association, ils sont désignés sortants par tirage au sort.

En cas de vacance dans les postes d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

3. Facultativement, des membres associés

- a. Représentant des personnes morales complémentaires ou partenaires, notamment du Conseil Départemental, de l'association des MJC des Savoie, des associations culturelles et sportives, des organismes d'action sociale, d'autres collectivités que la collectivité de référence, du comité de quartier et de toutes autres structures partenaires de l'association.
- b. Personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques, de l'Education Nationale, travailleurs sociaux...).

Ils sont choisis avec leur accord préalable. Les membres associés sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions que les membres élus.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de 16 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels, sur décision expresse du Conseil d'Administration hors la présence des intéressés.

Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du Conseil d'Administration doit tenir compte de la législation en vigueur.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du/de la président(e) ou en cas de pluralité par l'un de ses coprésident(e)s.

- En session normale, au moins une fois par trimestre,
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Dans le cas contraire, un nouveau Conseil d'Administration sera convoqué qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du/de la président(e) de séance est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut disposer que de deux pouvoirs des autres membres du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.

Les directeurs-trices ou codirecteurs-trices sont invité(e)s aux réunions du Conseil d'Administration.

Un membre représentant le personnel salarié de l'association est invité aux réunions du Conseil d'Administration. Un titulaire ou un suppléant peut participer.

Article 11 : Désignation du Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an son bureau qui doit comprendre au moins : un/une Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(e).

En outre, le Conseil d'Administration dispose de la faculté de nommer de deux à quatre coprésident(e)s, un(e) Secrétaire Adjoint(e) et un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

Leurs missions sont précisées dans le règlement intérieur qui définit aussi les modalités favorisant le renouvellement des membres du bureau ou la limitation de la durée des mandats de ses membres.

Article 12 : Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'association, dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée Générale.

- Il passe convention, s'il y a lieu, avec l'association des MJC des Savoie et avec les autres fédérations ou associations ou organismes partenaires sur les objectifs à mettre en œuvre pour la réalisation du projet associatif sur le territoire d'intervention de l'association. Cette convention intègre les orientations discutées et convenues de manière tripartite avec la collectivité territoriale de référence.
- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.

- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il désigne le représentant de l'association aux instances de l'Association des MJC des Savoie et à celles des autres associations ou organismes partenaires.
- Il donne son accord pour la nomination des directeurs-trices ou des codirecteurs-trices.
- Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires aux directeurs-trices ou codirecteurs-trices.
- Il fixe les objectifs et les missions des directeurs-trices ou codirecteurs-trices.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 13 : Compétence du bureau

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou des coprésident(e)s.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions de ce dernier.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le/ la président(e) ou le/la trésorier(e) et le cas échéant par un (e) ou des coprésident(e)s en cas de pluralité.

- Le/ la président(e) ou en cas de pluralité l'un(e) de ses coprésident(e)s, représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice où il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions.
- Il/elle préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration et les réunions de Bureau. Il/elle peut être remplacé(e) par tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté par lui/elle à cet effet. Le/la représentant(e) de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.
- Le/la Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il/elle est garant(e) du fonctionnement démocratique de l'association. Il/elle établit ou fait établir les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration qui sont signés conjointement par le/la président(e) ou le cas échéant par un(e) coprésident(e) et lui/elle-même.
- Le/la Trésorier(e) contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il/elle est responsable de la gestion financière.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur décision du/de la président(e) ou en cas de pluralité d'un(e) de ses coprésident(e)s ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent.

Elle ne délibère valablement que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal au double du nombre des membres du conseil d'administration plus une voix.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions se prennent à la majorité des deux tiers.

Pour ce qui concerne les autres modalités, ce sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est de la compétence du Conseil d'Administration tant concernant son adoption que son application.

L'Assemblée Générale Ordinaire est informée des modifications apportées à celui-ci.

TITRE III **RESSOURCES ANNUELLES**

Article 16 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et adhésions de ses membres,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- Des produits de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- Des produits de ses prestations aux membres (cotisations d'activités)
- Des aides des Fédérations et Associations accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- Des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 17 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, ainsi qu'une comptabilité matière selon les règles comptables en vigueur.

TITRE IV **MODIFICATION DES STATUTS** **DISSOLUTION**

Article 18 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Article 19 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale détermine la destination des biens restant à l'actif de l'association, sans que ceux-ci ne puissent être redistribués entre les membres en dehors de la reprise de leurs apports personnels.

En cas de dissolution, elle désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la gestion de l'association et de la dévolution de ses biens conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

TITRE V **FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Article 20 : Déclarations et registre obligatoire

Le/la Président(e) ou le cas échéant un/une des coprésident(e) doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans un délai de trois mois qui suit la décision prise en Assemblée Générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- A la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture où l'association a son siège social, d'une part,
- A l'association des MJC des Savoie.

Les délibérations de chaque Assemblée Générale sont adressées au Préfet.

Il doit être tenu, au siège social, un registre des délibérations des procès-verbaux

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis à la Préfecture du département, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et à l'Association des MJC des Savoie dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Générale.

TITRE VI **DIFFERENTS**

Article 21 : Attribution de juridiction

Compétence exclusive est donnée au TGI dans le ressort duquel se situe le siège social de l'association, pour tous les litiges relatifs aux difficultés, différends et interprétations relatifs aux statuts.

Cependant, préalablement, les parties devront saisir l'association des MJC des Savoie ou toute autre instance compétente, en qualité de médiateur.

Adoptés par l'assemblée constitutive

Fait à Annecy le, 11 avril 2018

Le ou la représentant (e) légal(e)
Jacqueline CHABERT

En cas de pluralité, le ou les coprésident(e)s du
Conseil d'Administration
Julien LAGAHE



ANNEXE

Déclaration des principes de la Confédération des MJC de France

DECLARATION DES PRINCIPES DE LA CONFEDERATION DES MAISONS
DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE FRANCE

Cette déclaration des principes est proposée aux Unions et Fédérations régionales des MJC pour adhérer à la Confédération des MJC de France.

Pour faire acte d'adhésion, il est nécessaire de se reconnaître dans les missions, les valeurs et les principes de fonctionnement de cette déclaration.



VALEURS ET POSITIONNEMENT

1

Les Maisons des Jeunes et de la Culture et les associations adhérentes aux Unions et Fédérations régionales de MJC, qui elles-mêmes constituent la Confédération des Maisons des Jeunes et de la Culture de France ont toutes pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes. Elles permettent à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

La démocratie se vivant au quotidien, les Maisons des Jeunes et de la Culture ont pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale, répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encourageant l'initiative, la prise de responsabilité et la pratique citoyenne.

3

Les MJC et autres associations adhérentes sont ouvertes à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants.

Respectueuses des convictions personnelles, elles s'interdisent toute attache avec un parti, un mouvement politique, syndical, une confession.

Elles respectent le pluralisme des idées et les principes de laïcité, mis en avant dans les valeurs républicaines. Elles contribuent à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville, le quartier et le village.

2

L'action éducative des MJC en direction et avec les jeunes est une part importante de leur mission. Les MJC favorisent le transfert des savoirs et des expériences entre générations et encourageant les expressions et les pratiques culturelles de l'ensemble de la population.

4

Cet ancrage n'est possible que si les MJC et les associations adhérentes, aidées par les Unions et Fédérations régionales sont à l'écoute de la population et participent au développement local. Elles agissent notamment en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Elles sont force de proposition oeuvrant pour l'intérêt général et agissent comme des lieux de médiation sociale.



DECLARATION DES PRINCIPES

VALEURS ET POSITIONNEMENT

5

La Confédération, les Unions et Fédérations régionales de MJC, les associations et MJC locales adhérentes s'engagent à une pratique et à une conception active de la démocratie. Elles suscitent le débat d'idées ; elles favorisent la créativité et l'initiative, l'innovation et l'expérimentation.

6

Les MJC sont originales, de par la variété de leurs expériences ; elles mettent à la disposition de la population leurs compétences et savoir-faire dans la manière de maîtriser des projets, de gérer des équipements collectifs et d'animer les relations entre les personnes. Avec leurs élus et animateurs bénévoles, et leurs salariés, elles ont une exigence de qualité et de pertinence pour leurs offres de service en matière de loisirs, d'insertion, d'animation et de formation.

7

Le partage des mêmes valeurs, la définition en commun des grandes orientations par les élus bénévoles et les professionnels, le fonctionnement en réseau et le respect de l'autonomie de chaque échelon fondent l'originalité et la dynamique de la Confédération des MJC de France.

© M.j.C F

VOCATIONS ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

8

La Confédération veille au respect, par les Unions et Fédérations régionales, de la présente Déclaration des principes. Elle génère, par la recherche et le débat, les orientations stratégiques ainsi que l'actualisation de son rôle et de son unité sociale. Celles-ci sont arrêtées en commun avec les Unions et Fédération régionales. La Confédération représente le réseau au niveau national et international.

9

Les Fédérations régionales animent le réseau des MJC et association adhérentes, sur la base des orientations stratégiques qu'elles ont contribué à définir. Elles prennent l'initiative de les mettre en oeuvre en directions et avec les MJC et les associations concernées, notamment les unions locales, intercommunales et départementales. Elles veillent à la cohésion du réseau et au développement d'actions communes. Elles offrent des services adaptés aux besoins et aux attentes des MJC et associations adhérentes. Elles les conseillent et les assistent à leur demande. Elles représentent le réseau au niveau régional, départemental et local.

10

Les MJC et association adhérentes représentent localement le réseau. Elles sont encouragées à élaborer chacune un projet cohérent de développement dans le respect de la présente Déclaration des principes. Ces projets sont définis localement, car ils doivent être l'expression de la volonté de l'association et prendre en compte les besoins socioculturels de la commune ou du quartier, les attentes des partenaires de la MJC ou d'autres intervenants.

Pour élaborer ces projets, les MJC s'appuient sur les orientations stratégiques et bénéficient de l'assistance des Unions et Fédérations régionales.

© M.j.C F